

2022-UNAT-1210, Appellant

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a soutenu que l'UNDT avait commis une erreur à la fois en ne permettant pas à l'appelant d'appeler un témoin (AA) et dans les conclusions incorrectes qu'elle a tirées de ses preuves de oui-dire. Unat a jugé que, dans la mesure où BB (un membre du personnel non UN) était un témoin adverse à l'appelant, l'échec du Secrétaire général à assurer sa fréquentation avant que les UND ne permettent une inférence défavorable qui a considérablement nui à la crédibilité et Fiabilité de ses allégations dans le rapport d'enquête de l'OIOS. Unat a soutenu que peu de poids pouvait être attaché à la preuve de deux membres du personnel de l'ONU non identifiés, à qui l'UNDT a fait référence, lorsque ni l'un ni l'autre n'ont été appelés à témoigner. Unat a jugé que le oui-dire après oui-dire et le rapport sans fondement des témoins non identifiés n'ont pas atteint la norme de preuves claires et convaincantes nécessaires pour établir que la conduite de l'appelant était sexuelle. Unat a jugé que l'UNDT n'avait pas discuté et analysé les preuves d'un témoin (CC) qui a donné un témoignage avant et n'a fait aucune conclusion sur sa performance en tant que témoin, sa crédibilité et sa fiabilité ou les conclusions factuelles à tirer de son témoignage. Unat a soutenu que l'UNDT, en refusant d'autoriser les témoins clés de témoigner et sa surdiffion sur les preuves par oui-dire, a commis une erreur de procédure telle que affecter la décision de l'affaire et, par conséquent, a également commis des commandes sur les faits, résultant en une manifestation déraisonnable décision. UNAT a renvoyé l'affaire à la UNT dans la direction pour que la demande soit repensée et examinée par un juge différent.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a contesté la décision de lui imposer la mesure disciplinaire de la séparation du service avec une indemnité au lieu d'un avis et d'indemnisation de licenciement, pour faute sous forme de harcèlement sexuel. Undt a rejeté sa demande.

Principe(s) Juridique(s)

Le harcèlement sexuel doit être démontré par les preuves qui ont été très probables. Pour garantir la satisfaction de la norme de preuve dans les affaires disciplinaires, UNDT sera normalement obligé de convoquer une audience orale à laquelle le malfaiteur présumé aura l'occasion de faire face et de contre-interroger ceux qui l'accusent de faute. Si des témoins sont disponibles pour témoigner, il devrait y avoir des raisons impérieuses avant de ne pas interdire de telles preuves et de la substituer par ouï-dire. Le Secrétaire général porte le fardeau considérable pour apporter des preuves claires et convaincantes devant UNT pour prouver que l'inconduite était très probable. Il n'y a pas globalement le membre du personnel pour prouver son innocence. Un rapport d'enquête, bien que utile, ne remplace pas une détermination judiciaire.

Résultat

Dossier renvoyée

Texte Supplémentaire du Résultat

Le jugement Unat a fourni les directives suivantes sur la répétition: l'ANDT devrait à tout le moins entendre la preuve des plaignants, tout témoin oculaire aux incidents, les personnes auxquelles le premier rapport a été fait et les trois témoins identifiés par l'appelant; Si certains des témoins ne sont plus disponibles, le UNT doit déterminer les preuves disponibles si les allégations de harcèlement sexuel ont été prouvées par le Secrétaire général sur des preuves qui atteignent la norme de très probable.

Applicants/Appellants

Appellant

Entité

Secrétariat de l'ONU

Numéros d'Affaires

2021-1541

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

18 Mar 2022

President Judge

Juge Murphy

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Licenciement/séparation

Harcèlement sexuel

Corroboration / ouï-dire

Sanction disciplinaire

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Preuve

Licenciement (de nomination)

Droit Applicable

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2008/5

Statut du personnel

- Disposition 10.2(a)(viii)

TCNU Règlement de procédure

- Article 16.2
- Article 17
- Article 18
- Article 25